



CLUB DE SOCCER LES BRAVES D'AHUNTSIC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
1. Nom et incorporation	4
2. Siège social	4
3. Sceau	4
4. Buts généraux	4
MEMBRES	4
5. Catégories	4
6. Membres actifs	4
6.1 Définition	4
6.2 Pouvoirs	5
6.3 Frais d'inscription	5
6.4 Démission	5
6.5 Suspension et radiation.....	5
7. Membres partenaires	6
7.1 Définition	6
7.2 Pouvoirs	6
8. Membres honoraires	6
8.1 Définition	6
8.2 Pouvoirs	6
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
9. Composition	6
10. Président et secrétaire d'assemblée	6
11. Assemblée annuelle	6
12. Assemblées extraordinaires	7
13. Avis de convocation	7
14. Ordre du jour de l'assemblée annuelle	7
15. Quorum	7
16. Vote	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
17. Composition	8
18. Éligibilité	8
19. Durée du mandat	8
20. Candidatures	8
21. Procédure d'élection	9
22. Vacance	9
23. Retrait	9
24. Rémunération	10
25. Indemnisation	10
26. Devoirs et pouvoirs des administrateurs	10
27. Conflits d'intérêts	11
ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
28. Fréquence, avis, quorum et vote	11
29. Résolution signée	11
30. Procès-verbaux	13

DIRIGEANTS	13
31. Désignation	13
32. Président.....	13
33. Vice-président	13
34. Secrétaire.....	13
35. Trésorier	13
36. Directeur général	13
37. Démission et destitution	14
COMITÉS ET RESSOURCES HUMAINES ET PROFESSIONNELLES	14
38. Comités	14
39. Employés et professionnels	14
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
40. Exercice financier	14
41. Vérification	14
42. Effets bancaires	14
43. Contrats	14
44. Conflits d'intérêts	15
DISSOLUTION ET LIQUIDATION	15
45. Dissolution et liquidation	15
46. Modifications	15
47. Règlements.....	15
48. Règles de procédures	16

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Nom et incorporation

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Club de soccer les Braves d'Ahuntsic » est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec en date du 3 juillet 2012, sous le numéro matricule 1168372721.

2. Siège social

Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Montréal ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra déterminer.

3. Sceau

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

4. Buts généraux

Conformément à ses lettres patentes, les buts généraux poursuivis par la corporation sont les suivants :

- a) Promouvoir le soccer auprès de la population, particulièrement dans la région de Montréal.
- b) Stimuler l'intérêt et favoriser la participation des Québécois à la pratique de ce sport, que ce soit pour l'initiation, la récréation, la compétition et/ou l'excellence.
- c) Susciter une amélioration constante des intervenants (entraîneurs, officiels, dirigeants).
- d) Favoriser le développement et la poursuite de l'excellence en soccer.
- e) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscription ou tout autre objectif et service connexe dans le but de recueillir des fonds pour les fins ci-haut mentionnées.

MEMBRES

5. Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres partenaires et les membres honoraires.

6. Membres actifs

6.1 Définition

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités du Club et qui respecte l'ensemble des conditions suivantes au moment de la publication de l'avis de convocation des membres à l'assemblée générale annuelle ou toute assemblée extraordinaire :

- a) Est dûment inscrite aux registres du Club, de l'ARSC et de la FSQ, à titre de :

- i. Joueur

Si le joueur est d'âge mineur, ses droits de membres sont alors exercés par l'un de ses parents ou tuteur légal; ou

- ii. Entraîneur n'étant ni joueur ni parent et/ou tuteur légal d'un joueur;

- b) Est inscrite aux activités du Club et affiliée auprès du Club pendant au minimum la saison d'été précédant l'assemblée générale annuelle ou, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, est inscrite aux activités du Club et affiliée auprès du Club pendant la saison au cours de laquelle cette assemblée extraordinaire a lieu;
- c) N'est pas endettée envers le Club;
- d) A acquitté au Club la totalité des frais d'inscription exigés par le Club pour toutes les saisons où le membre a été inscrit auprès du Club; et
- e) N'a pas transmis sa démission, demandé de remboursement et/ou de libération, temporaire ou non ou n'est pas l'objet d'une procédure de suspension ou de radiation.

Saison signifie saison d'été, débutant le 1^{er} mai et se terminant le 31 octobre et saison d'hiver, débutant le 1^{er} novembre et se terminant le 30 avril.

6.2 Pouvoirs

Les membres actifs ont le droit de

- a) Participer à toutes les activités du Club;
- b) Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres; et
- c) Assister à ces assemblées et d'y voter.

Ils sont éligibles comme administrateur du Club en autant qu'ils respectent les critères d'éligibilité tels que définis à l'article 21 des présents règlements.

6.3 Frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription des membres actifs est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

6.4 Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par correspondance à l'adresse postale du Club à l'adresse ou au courriel du Club. Cette démission est effective dès la réception de la correspondance.

6.5 Suspension et radiation

Tout membre peut être suspendu ou radié par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui

- a) omet de payer ses frais d'inscription, ou
- b) enfreint les règlements de la corporation, ou
- c) commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou la radiation d'un membre, le conseil doit l'aviser par correspondance ou par courriel au moins dix (10) jours avant la date prévue, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

7. Membres partenaires

7.1 Définition

Toute personne physique intéressée aux objets et aux activités du Club et à laquelle le CA accorde le statut de membre partenaire.

7.2 Pouvoirs

Les membres partenaires ont le droit de :

- a) participer à toutes les activités du Club;
- b) recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres; et
- c) assister à ces assemblées et d'y voter.

Chaque année, le CA peut réviser la liste des membres partenaires, au plus tard le 1^{er} septembre.

8. Membres honoraires

8.1 Définition

Le CA peut nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier ou qui a apporté ou pourrait apporter un appui précieux au Club.

Il appartient aux membres du CA de nommer tout membre jugé avoir rendu des services exceptionnels au Club et qui a cessé d'en être membre depuis au moins deux années consécutives.

8.2 Pouvoirs

Les membres honoraires ne sont pas membres actifs et, par conséquent, n'ont pas droit de vote. Ils peuvent toutefois assister à l'assemblée générale annuelle ou toute assemblée générale extraordinaire et y intervenir, sur invitation du président du CA et/ou du président de l'assemblée.

Chaque année, le CA peut réviser la liste des membres honoraires au plus tard le 1^{er} septembre.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres et partenaires de la corporation en règle.

10. Président et secrétaire d'assemblée

L'assemblée générale nomme ou élit un président et un secrétaire d'assemblée, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement, être membres de la corporation.

11. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration.

12. Assemblées extraordinaires

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration.

Cependant, le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres votants, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le Conseil d'administration de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

13. Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être affiché sur le site internet et dans les locaux de la corporation au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation sur le site internet doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.

14. Ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle se compose des items suivants :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Nomination d'un Président et d'un Secrétaire d'assemblée
3. Régularisation de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du Procès-verbal de la dernière assemblée
6. Rapport du Président
7. Rapport du Trésorier (États financiers)
8. Période de questions
9. Nomination d'un expert-comptable (pour la nouvelle année financière)
10. Ratification des modifications aux Règlements généraux (s'il y a lieu)
11. Élection des administrateurs
12. Suspension de l'Assemblée : élection des dirigeants
13. Allocution du Président
14. Varia
15. Levée de l'Assemblée

15. Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

16. Vote

Seuls les membres actifs et partenaires âgés de 18 ans et plus du Club ont le droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Chaque membre possède une voix.

Le droit de vote d'un joueur âgé de moins de 18 ans est exercé par l'un de ses parents ou tuteur légal. À titre d'exemple, pour plus de précision, une famille qui compte trois joueurs membres disposera de trois droits de vote.

En cas de partage des voix, le président du CA aura un droit de vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins dix pour cent (10 %) des membres présents ayant le droit de vote.

À moins de stipulation contraire dans la *Loi* ou les présents Règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

17. Composition

Le Conseil d'administration est composé de sept (8) administrateurs élus parmi et par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

18. Éligibilité

Seuls les membres actifs et partenaires sont éligibles à occuper un poste d'administrateur dans la mesure où ils rencontrent les critères additionnels suivants au moment de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou toute assemblée extraordinaire :

- a) Ils ne sont pas des employés et/ou des personnes recevant une rémunération du Club excédant la somme de cinq cents dollars (500,00 \$) annuellement;
- b) Sont membres actifs depuis au moins deux saisons d'été consécutives précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou toute assemblée extraordinaire;
- c) Ont agi à titre de bénévoles au sein du Club.

Deux (2) personnes d'une même famille ou deux (2) conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps.

Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles dans la mesure où ils ont toujours le statut de membres actifs OU les administrateurs sortants de charge qui n'ont plus le statut de membre actif sont rééligibles pour un (1) mandat suivant la perte du statut de membre actif.

19. Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans ou jusqu'à la tenue de la deuxième (2^e) assemblée annuelle suivant l'élection des administrateurs.

20. Candidatures

Tout membre actif et partenaire de la corporation satisfaisant à l'article 18 peut se porter candidat à un poste ouvert d'administrateur de la corporation. Il doit toutefois faire part de sa candidature de la façon suivante :

- a) Le candidat devra inclure dans sa mise en candidature minimalement les éléments suivants :
 - i. une confirmation du candidat à l'effet qu'il a pris connaissance des règlements généraux du Club;
 - ii. la présentation, par le candidat, de son historique comme membre du Club, de ses motivations à siéger comme membre du CA du Club et un bref énoncé de son expérience pertinente pour occuper un poste d'administrateur au sein du Club;

- iii. le consentement du candidat à ce qu'une vérification de tous ses antécédents judiciaires soit effectuée tant en matière criminelle que pénale, mais également en matière civile et insolvabilité;
 - iv. l'engagement du candidat, une fois élu, à signer et respecter le code d'éthique de l'administrateur établi par le CA y compris son obligation à la divulgation de tout conflit d'intérêts;
- b) La demande de mise en candidature devra être reçue au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle par courrier électronique, à l'adresse courriel du Club.

Dans le cas où il y a moins de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, les candidatures seront acceptées sur place à l'assemblée annuelle. Tout membre du Club présent à l'assemblée pourra proposer :

- a) tout membre également présent;
- b) tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chacune des propositions devra être appuyée par au moins cinq (5) membres actifs présents. Le président d'assemblée reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs et leurs appuieurs, le tout consigné par le secrétaire d'assemblée. Une fois les mises en candidatures terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

21. Procédure d'élection

Le président d'assemblée vérifie dans un premier temps la validité des candidatures.

Chaque candidat dont la candidature est validée se présente brièvement devant l'assemblée. Par la suite, chaque candidat répondra aux questions des membres présents. La durée de la période de questions sera déterminée par le président de l'assemblée.

Dans le cas où il y a autant de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, les candidats qui ont déposé leur formulaire de mise en candidature sont déclarés élus par acclamation.

Dans le cas où il y a moins de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, les candidats qui ont déposé leur formulaire de mise en candidature sont déclarés élus par acclamation et un appel de mise en candidature est alors effectué conformément à l'article 20.

Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

Le dépouillement des votes se fait par le président d'assemblée.

22. Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le Conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

23. Retrait

Cesse de faire partie du CA et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au CA par correspondance à l'adresse postale du Club ou à l'adresse courriel du Club ou verbalement lors d'une assemblée du CA ou des membres, cependant, elle doit être consignée au procès-verbal de l'assemblée où elle a eu lieu; ou
- b) décède, devient incapable, insolvable ou interdit; ou
- c) est destitué par les membres lors d'une assemblée extraordinaire; ou
- d) lorsque la vérification des antécédents judiciaires révèle que l'administrateur possède des antécédents judiciaires relativement à tout crime de nature économique ou incompatible avec les objets de l'organisme; ou
- e) s'absente à plus de 3 réunions consécutives du CA, sauf si ces absences sont justifiées par un motif valable.

24. Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Les administrateurs ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du Conseil d'administration.

25. Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du Club (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du Club, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Club ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire et ce, conformément à la politique de remboursement déterminée par le CA.

26. Devoirs et pouvoirs des administrateurs

Le CA administre les affaires du Club et en exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la *Loi*, lui sont expressément réservés.

Le CA accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets que poursuit le Club, conformément à la *Loi*, aux lettres patentes et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les objets du Club.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté le tout, dans le meilleur intérêt du Club.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le CA est expressément autorisé en tout temps à :

- a) acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes;
- b) prendre les décisions concernant l'engagement des employés et des professionnels, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;

- c) adopter toute politique afin d'encadrer l'exercice de ses pouvoirs notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, une politique sur l'achat des équipements, pour la signature des effets bancaires, de fonctionnement ou des règlements de discipline;
- d) déterminer les conditions d'admission des membres; et
- e) voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

27. Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens du Club avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Club ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le CA du Club.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Club. Si une telle situation se présente, il doit dénoncer sans délai au CA du Club tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation doit être consignée au procès-verbal de l'assemblée des administrateurs. De plus, l'administrateur intéressé doit s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28. Fréquence, avis, quorum et vote

Le CA se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année, sur avis de convocation comprenant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, transmis par le président ou à la demande d'au moins trois (3) membres du CA.

L'avis de convocation est donné par correspondance au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

La date de l'assemblée peut également être fixée à la fin d'une réunion du CA. Dans ce cas, seuls les administrateurs absents au cours de cette assemblée devront être avisés par correspondance, et ce, au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'assemblée du CA tenue immédiatement pendant ou après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50 % + 1) des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix.

29. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ou une correspondance émanant de tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du CA dûment convoquée et tenue. Une telle résolution ou l'ensemble des

correspondances émanant de tous les administrateurs doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Club, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

30. Procès-verbaux

Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du CA, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

DIRIGEANTS

31. Désignation

Les dirigeants de la corporation sont : le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et le Directeur général (s'il y a lieu). Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

32. Président

Le Président est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du Conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le Conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées extraordinaires des membres et les assemblées du Conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le Conseil d'administration.

33. Vice-président

Le Vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le Conseil d'administration.

34. Secrétaire

Le Secrétaire assiste aux assemblées extraordinaires des membres et du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.

35. Trésorier

Le Trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin, et en fait rapport périodiquement au Conseil d'administration.

36. Directeur général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les agents et employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

37. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du Conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le Conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit (Dirigeant engagé par contrat d'emploi).

COMITÉS ET RESSOURCES HUMAINES ET PROFESSIONNELLES

38. Comités

Les comités sont des organes du Club qui peuvent être formés par le CA pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes du Club.

Au moment de leur création, le CA nomme ses membres, fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement.

Ils doivent faire rapport au CA.

Ils sont dissouts automatiquement à la fin de leurs mandats ou par résolution du CA.

Le CA n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres du Club de prendre connaissance des rapports qu'il a obtenus de ceux-ci.

39. Employés et professionnels

S'il le juge nécessaire, le CA peut procéder à l'embauche d'un ou plusieurs employés et faire appel à des professionnels pour l'aider à atteindre les objets et objectifs du Club.

Le CA détermine le rôle, les responsabilités et le mandat de tout employé ou professionnel.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

40. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 septembre de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du Conseil d'administration.

41. Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont compilés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'expert-comptable nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

42. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux personnes désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Tout paiement fait au nom ou à l'ordre du Club doit être déposé au compte du Club.

43. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le Conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

44. Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au Conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

45. Dissolution et liquidation

Le Club **peut être dissout** sur approbation et adoption d'une résolution prise par au moins les deux tiers (2/3) des membres votants en règle présents à une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens du Club en respect du présent article, de la Partie III de la Loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes du Club.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du Club restants, après paiement des dettes, seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée extraordinaire, à un (1) ou plusieurs organismes sans but lucratif exerçant une activité analogue et œuvrant dans la ville de Montréal.

DISPOSITIONS FINALES

46. Modifications

Le CA, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée des membres.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*, toute abrogation ou modification aux présents règlements doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle du Club ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du Club doit être disponible sur le site internet avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification au moins cinq (5) jours précédant la tenue de telle assemblée

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur, mais uniquement à compter de ce jour.

47. Règlements

Les présents règlements constituent un contrat entre le Club et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

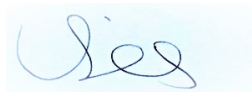
48. Règles de procédures

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements du Club, le CA peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée des membres ou du CA. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le président de l'assemblée possède le pouvoir de déterminer les règles de procédures.

Adoptés le 23^{ième} jour du mois de décembre 2021



Jorge Anaya, président



Véronique Savaria, secrétaire

